

D.R.A.E. LORRAINE
FICHER REGIONAL DES SITES PROTEGES ET Z.P.P.A.U. DE LORRAINE

Département(s) : 88 Numéro du site: 66

Nom du site : Ensemble formé par le site urbain

Date de classement	:		;	Superficie:	0.00
Date d'inscription	:	25/06/87	;	Superficie:	195.75
Date de création	:			Superficie:	0.00
				Superficie totale	: 195.75

Type de site ou ZPPAU:

Monu. histor. dans le site: 0 Etude dans le dossier
Type de milieux :

Illustrations :

Description et commentaire

site inscrit le 25/06/1987

LISTE DES COMMUNES DU SITE

INSEE LIBELLE

88321 NEUFCHATEAU

Direction
de l'Architecture et de l'Urbanisme

DAU/ES4

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresques, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU les délibérations du 14 octobre 1983 et du 6 décembre 1984 du conseil municipal de la ville de Neufchâteau ;

VU l'avis émis le 18 novembre 1983 par la Commission Départementale des Sites perspectives et paysages du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble formé sur la commune de Neufchâteau (Vosges) par le site urbain présente un caractère pittoresque et historique dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département des Vosges l'ensemble formé sur la commune de Neufchâteau par le site urbain et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/6.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

Section AP :

- la limite des sections AP et AK jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Jacques Vernier
- le côté Est de l'Avenue Jacques Vernier
- le côté Est de la rue de la Gare
- la limite entre les parcelles 3 et 4

Section AB :

- la limite entre les sections AP et AB jusqu'à la limite entre les parcelles 29 et 28
- la limite entre les parcelles 28, 27 et 29
- le côté Sud de la rue Jules Ferry jusqu'à son intersection avec la ligne fictive prolongeant vers le Sud la limite entre les parcelles 33 et 34
- la limite entre les parcelles 33 et 34 puis 33 et 37
- limite entre les parcelles 48 et 37, 38, 41, 42
- limite entre les parcelles 46 et 42, 43, 45
- rue Victor Martin jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 55
- limite entre les parcelles 54 et 55, 57, 59, 72, 73
- limite entre les sections AB et AR jusqu'à l'intersection avec la Route Nationale 66 de Bar-le-Duc à Bâle
- Route National 66 de Bar-le-Duc à Bâle jusqu'à son intersection avec la rue des Halles
- rue des Halles jusqu'à son intersection avec la rue de la Paix de la section AC.

Section AC :

- rue de la Paix jusqu'à son extrémité coïncidant avec la limite entre les sections AC et AD
- limite des sections AC et AD.

Sections AD et AE :

- limite entre les sections AD et H (ancienne route d'Epinal)
- limite communale entre Neufchâteau et les communes de Rollainville et de Rebeuville jusqu'à l'intersection avec la Route Nationale 64 de Mézières à Belfort.

Sections AE et AH :

- la Route Nationale 64 de Mézières à Belfort (Avenue François de Neufchâteau)
- le côté Ouest de la rue du Général de Gaulle (ou Route Nationale 74 de Paray-le-Monial à Sarreguemines et vers deux Ponts).

.../...

Section AI :

- le côté Ouest de la rue du Général de Gaulle
- le quai Pasteur
- le côté Nord de la Route Nationale n° 65 de Bonny-sur-Loire à Neufchâteau
- la limite Ouest du lieu-dit "La Ville" bordant la limite Ouest des parcelles 6, 103, 104 et 7
- le côté Sud de la rue du Président Kennedy jusqu'à son intersection avec la ligne fictive prolongeant vers le Sud le côté Ouest du chemin départemental 53.

Section AB :

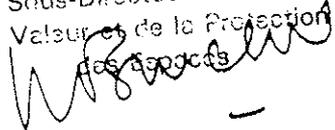
- le chemin départemental 53 de Domrémy à Neufchâteau
- la limite Nord est de la Place des Grandes Ecuries (non comprise)
- la limite des sections AB et AK puis AP et AK jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jacques Vernier.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Vosges et au maire de la commune de Neufchâteau qui seront, responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

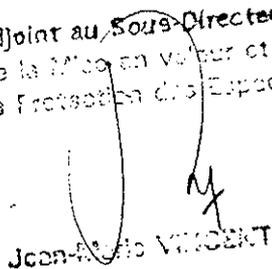
25 JUIN 1987

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Le Sous-Directeur de la Mise
en Valeur et de la Protection
des Espaces



Pour ampliation:

L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en Valeur et
de la Protection des Espaces



Jean-Marie VINCENT

N. BOUCHÉ

